



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 08100

Numéro SIREN : 519 109 607

Nom ou dénomination : JAINA CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2013 sous le numéro de dépôt 6085



1300608705

DATE DEPOT : 2013-01-18

NUMERO DE DEPOT : 2013R006085

N° GESTION : 2010B08100

N° SIREN : 519109607

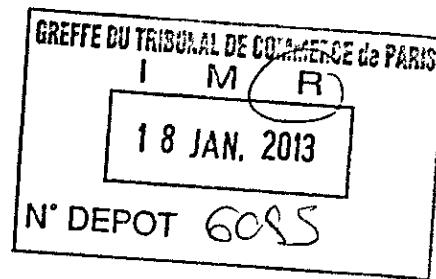
DENOMINATION : JAINA CAPITAL

ADRESSE : 1 rue François 1ER 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/12/14

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :



Jaïna Capital

Société par actions simplifiée

Au capital de 19.200.000 euros

Siège social : 1, rue François 1^e, 75008 Paris

RCS Paris 519 109 607

103 8100

STATUTS
mis à jour le 14 décembre 2012

Pour copie certifiée conforme

Marc SIMONCINI,
Président

Le soussigné, associé unique

Marc Simoncini, demeurant 148 boulevard Camélinat à 92240 Malakoff, né le 12 mars 1963 à Marseille, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il institue :

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ces titres.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger

- l'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises commerciale, industrielle, financière ou immobilière, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit, et en particulier par le biais de souscription ou d'acquisition de tout titre, action ou autres droits sociaux et valeurs mobilières,
- la gestion de toute participation ou intérêt indirect ou direct qu'elle puisse posséder dans toute société ou entreprise française ou étrangère,
- la fourniture de services à ses filiales et/ou participations françaises ou étrangères, et en particulier à titre non limitatif, de services en rapport avec le marketing, la gestion, les systèmes d'information, l'Internet, les télécommunications, le financement ou l'organisation,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est « Jaïna Capital ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à Paris (75008), 1, rue François 1^{er}.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5. – Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de cent mille euros (100 000 €), correspondant à 10 000 actions de 10 € nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 17 novembre 2009, laquelle somme a été déposée, sur le compte de la société en formation, à la banque Société Générale – 3, avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne, le 17 novembre 2009.

Aux termes des décisions du Président du 14 décembre 2012, prises sur délégation en vertu des décisions de l'associé unique en date du même jour, le capital social a été porté de cent mille (100.000) euros à dix-neuf millions deux cent mille (19.200.000) euros par la création et l'émission de un million neuf cent dix mille (1.910.000) actions nouvelles de dix (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par l'associé unique.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à dix-neuf millions deux cent mille euros (19.200.000 €), divisé en un million neuf cent vingt mille (1.920.000) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire-, si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession/transmission de l'actionnaire unique. Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3. Pluralité d'actionnaires. Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera libre.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Le premier président est Marc Simoncini, demeurant 146 boulevard Camélinat à Malakoff (92240), né le 12 mars 1963 à Marseille, actionnaire unique, pour une durée de six années renouvelable.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 4 mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque Indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Actionnaire unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'actionnaires. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 14. - Décisions des actionnaires.

A) Actionnaire unique.

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ; et
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique. Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société

d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 15% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de [•] jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de [•] jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
6. **Décisions extraordinaires.** Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. **Décisions ordinaires.** Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.
8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise, les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 15. - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le 1^{er} exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2010.

Article 16. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique.

Article 18. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 19. - Dissolution liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.
2. La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
3. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20. Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.



1300608704

DATE DEPOT : 2013-01-18

NUMERO DE DEPOT : 2013R006085

N° GESTION : 2010B08100

N° SIREN : 519109607

DENOMINATION : JAINA CAPITAL

ADRESSE : 1 rue François 1ER 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/12/14

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

JAINA CAPITAL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 1 rue François 1^e 75008 PARIS
519 109 607 RCS Paris
(la « Société »)

M. PONET
L'ordre du 1^{er} Janvier 2013
des Comptes de la Société

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 14 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,
Le 14 décembre,
A onze heures trente,

Au siège social,

Monsieur Marc SIMONCINI, en sa qualité de Président de la société Jaina Capital (le « Président »), société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue François 1^e, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 519 109 607, a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'associé unique le 14 décembre 2012 ; et
- Modifications corrélatives des statuts de la Société.

Il est rappelé que la société JAINA PATRIMOINE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1 rue François 1^e, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 522 057 819 (ci-après l'« Associé Unique ») a, par décisions en date du 14 décembre 2012 :

- décidé d'augmenter le capital en numéraire de la Société (qui s'élève actuellement à 100.000 euros divisé en 10.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libéré) d'un montant de 19.100.000 euros, afin de le porter à 19.200.000 euros par la création et l'émission de 1.910.000 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 10 euros chacune au prix unitaire de 10 euros sans prime d'émission ; et
- délégué tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de cette augmentation de capital visée ci-dessus, et notamment pour :
 - établir l'arrêté du montant de la créance devant être certifié par le Commissaire aux comptes de la Société en vue de la libération des actions nouvelles par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible de l'Associé Unique sur la Société ;
 - recueillir les souscriptions ;
 - clore la souscription, le cas échéant par anticipation ;

- recueillir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds et/ou la certification du Commissaire aux comptes (en cas de compensation de créance) ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et
- de manière générale, prendre toutes mesures utiles pour rendre définitive cette augmentation de capital, et procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

Au vu des documents suivants :

- le bulletin de souscription portant sur un montant de 19.100.000 euros (correspondant à la souscription de 1.910.000 actions entièrement libérées par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible détenue à l'encontre de la Société), en date du 14 décembre 2012 remis à la Société par l'Associé Unique ;
- l'arrêté du montant de la créance détenue par l'Associé Unique à l'encontre de la Société signé par le Président et certifié par le Commissaire aux comptes de la Société ;
- le certificat du Commissaire aux Comptes de la Société, tenant lieu de certificat du dépositaire constatant la libération totale du montant de la souscription de l'Associé Unique par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société à concurrence de 19.100.000 euros ;

le Président constate la souscription et la libération intégrale de 1.910.000 actions nouvelles de la Société par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible à hauteur de 19.100.000 euros, la clôture par anticipation de la période de souscription et constate corrélativement la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société d'un montant total de 19.100.000 euros par l'émission de 1.910.000 actions nouvelles de la Société de 10 euros de valeur nominale chacune, portant le capital de la Société à 19.200.000 euros.

SECONDE DECISION

Modifications corrélatives des statuts

Le Président décide en conséquence de la précédente décision, de modifier :

- l'article 6 (Apports) des statuts de la Société, dont le nouvel alinéa se lira comme suit :

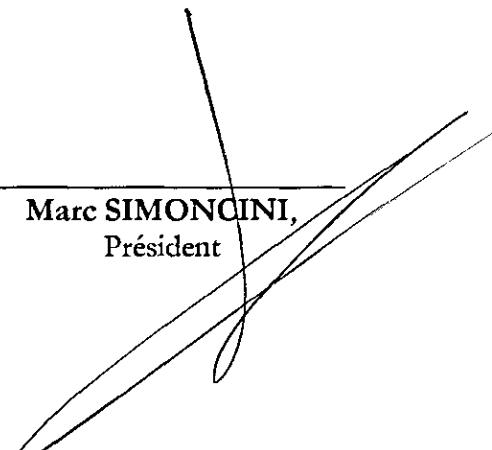
« Aux termes des décisions du Président du 14 décembre 2012, prises sur délégation en vertu des décisions de l'associé unique en date du même jour, le capital social a été porté de cent mille (100.000) euros à dix-neuf millions deux cent mille (19.200.000) euros par la création et l'émission de un million neuf cent dix mille (1.910.000) actions nouvelles de dix (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par l'associé unique. »

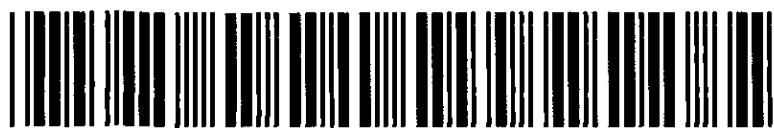
- l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société, qui se lira comme suit :

« Le capital social est fixé à dix-neuf millions deux cent mille euros (19.200.000 €), divisé en un million neuf cent vingt mille (1.920.000) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie. »

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président.

Marc SIMONCINI,
Président





1300608703

DATE DEPOT : 2013-01-18

NUMERO DE DEPOT : 2013R006085

N° GESTION : 2010B08100

N° SIREN : 519109607

DENOMINATION : JAINA CAPITAL

ADRESSE : 1 rue François 1ER 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/12/14

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :



KPMG AUDIT IS
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 86 66
Télécopie : +33 (0)1 55 68 98 29
Site internet : www.kpmg.fr

Jaïna Capital S.A.S.

**Certificat du dépositaire
(article L. 225-146, al. 2 du
Code de commerce)**

**Jaïna Capital S.A.S.
1, rue François 1er - 75008 Paris
Ce rapport contient 2 pages
GM-I24-023**

KPMG Audit IS,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse

Société par actions simplifiée
inscrite à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles

Siège social :
KPMG Audit IS
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
Capital : 200 000 €
Code APE 6920Z
512 802 653 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 96 51 28 02 653



KPMG AUDIT IS
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 86 66
Télécopie : +33 (0)1 55 68 98 29
Site internet : www.kpmg.fr

Jaïna Capital S.A.S.

Siège social : 1, rue François 1er - 75008 Paris
Capital social : €.100 000

Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

A l'attention du Président,

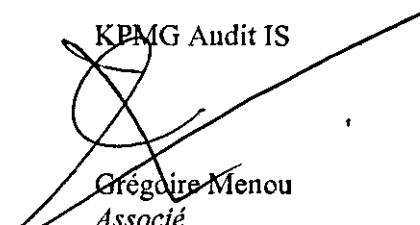
En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Jaïna Patrimoine S.A.S. a souscrit 1 910 000 actions nouvelles d'un nominal de €.10, sans prime d'émission, de la société Jaïna Capital S.A.S. à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par décision de l'Associé unique du 14 décembre 2012 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de Jaïna Patrimoine S.A.S. de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte que vous avez établi le 14 décembre 2012, dont nous avons certifié l'exactitude le 14 décembre 2012, duquel il ressort que Jaïna Patrimoine S.A.S. possède sur la société Jaïna Capital S.A.S. une créance de €.19 100 000 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris La Défense, le 14 décembre 2012

KPMG Audit IS

Grégoire Menou
Associé



1300608702

DATE DEPOT : 2013-01-18

NUMERO DE DEPOT : 2013R006085

N° GESTION : 2010B08100

N° SIREN : 519109607

DENOMINATION : JAINA CAPITAL

ADRESSE : 1 rue François 1ER 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/12/14

TYPE D'ACTE : RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES

NATURE D'ACTE :



KPMG AUDIT IS
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 86 66
Télécopie : +33 (0)1 55 68 98 29
Site internet : www.kpmg.fr

Jaïna Capital S.A.S.

**Rapport du commissaire aux comptes
relatif à l'exactitude de l'arrêté de
compte (article R.225-134 du Code de
commerce)**

Arrêté de compte établi au 14 décembre 2012
Jaïna Capital S.A.S.
1, rue François 1er - 75008 Paris
Ce rapport contient 3 pages
GM-124-024

KPMG Audit IS,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse

Siège social
KPMG Audit IS
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
Capital : 200 000 €
Code APE 6920Z
512 802 653 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 96 51 28 02 653

Société par actions simplifiée
inscrite à la Compagnie
Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles



KPMG AUDIT IS
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 86 66
Télécopie : +33 (0)1 55 68 98 29
Site internet : www.kpmg.fr

Jaïna Capital S.A.S.

Siège social : 1, rue François 1er - 75008 Paris
Capital social : €.100 000

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte (article R.225-134 du Code de commerce)

Arrêté de compte établi au 14 décembre 2012

A l'attention du Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 14 décembre 2012, tel qu'il est joint au présent rapport. Vous avez établi cet arrêté de compte le 14 décembre 2012. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à €.19 100 000.

Paris La Défense, le 14 décembre 2012

KPMG Audit IS

Grégoire Menou
Associé

JAINA CAPITAL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 1 rue François 1^e - 75008 PARIS
519 109 607 RCS Paris

**ARRETE DU MONTANT DE LA CREANCE DETENUE PAR
JAINA PATRIMOINE SAS
SUR LA SOCIETE JAINA CAPITAL**

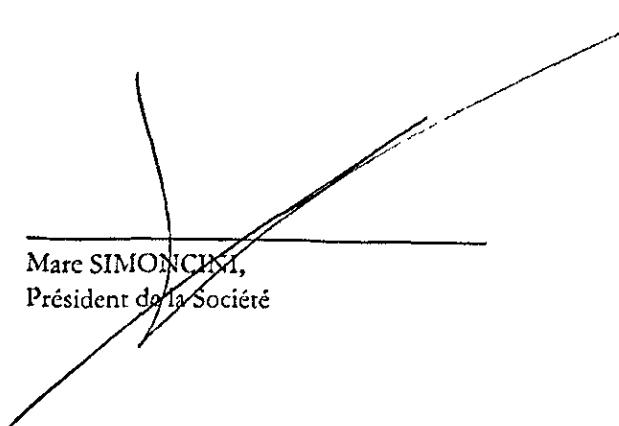
Je soussigné, Monsieur Marc Simoncini, agissant en qualité de Président de la société Jaina Capital, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue François 1^e, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 519 109 607 (ci-après la « Société ») :

- constate qu'en vertu de la Convention de Trésorerie signée en date du 29 décembre 2011 entre la Société et la société Jaina Patrimoine, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1 rue François 1^e – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 522 057 819, cette dernière est titulaire, au jour de la souscription à l'augmentation de capital de la Société décidée par l'associé unique de la Société le 14 décembre 2012, d'une créance sur la Société d'un montant de dix-neuf millions cent mille euros (19.100.000 €) (ci-après la « Crédit ») ;
- atteste que la Crédit est certaine, liquide et exigible au jour de la souscription et, qu'en conséquence, la souscription par Jaina Patrimoine de 1.910.000 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au titre de l'augmentation de capital en numéraire décidée le 14 décembre 2012 peut être valablement libérée par compensation totale avec la Crédit à hauteur de dix-neuf millions cent mille euros (19.100.000 €).

Le Président précise que le présent arrêté de créance devra être certifié par le commissaire aux comptes de la Société.

Fait à Paris,
Le 14 décembre 2012

Marc SIMONCINI,
Président de la Société





1300608701

DATE DEPOT : 2013-01-18

NUMERO DE DEPOT : 2013R006085

N° GESTION : 2010B08100

N° SIREN : 519109607

DENOMINATION : JAINA CAPITAL

ADRESSE : 1 rue François 1ER 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/12/14

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU
DECISION D'AUGMENTATION

D3 - 14-12-12
DN - EA

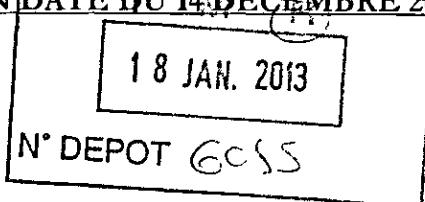
JAINA CAPITAL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 1 rue François 1er 75008 PARIS
519 109 607 RCS Paris
103 8 100

RB - 14-12-12
CA 14-12-12
DP 14-12-12
AU - HT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2012

L'an deux mille douze,
Le 14 décembre,
A onze heures,



La société JAINA PATRIMOINE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé & rue François 1er – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 522 057 819, représentée par Monsieur Marc SIMONCINI, président,

Associé Unique de la société JAINA CAPITAL, société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros (la « Société »),

s'est présentée au siège social de la Société situé 1 rue François 1er, 75008 Paris sur convocation du Président de la Société en date du 10 décembre 2012.

Monsieur Marc SIMONCINI préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que la société KPMG AUDIT IS, Commissaire aux comptes titulaire de la Société dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et par courrier électronique en date du 10 décembre 2012, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

- la copie des lettres de convocation envoyées à l'Associé Unique, au Commissaire aux comptes, ainsi que l'avis de réception de ce dernier ;
- le rapport établi par le Président en date du 10 décembre 2012 (le « Rapport du Président ») ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- le texte des décisions soumises à l'Associé Unique ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Puis le Président rappelle que l'Associé Unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Non-dissolution de la Société ;
2. Augmentation du capital social en numéraire de 19.100.000 euros par la création de 1.910.000 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 10 euros, avec droit préférentiel de souscription ;
3. Pouvoirs à conférer au Président de la Société aux fins de réalisation de l'augmentation de capital ;
4. Délégation de compétence à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Connaissance prise du Rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Non-dissolution de la Société

L'Associé Unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce et connaissance prise du Rapport du Président, décide de ne pas dissoudre la Société et, en conséquence, de poursuivre l'activité sociale bien que, du fait des pertes constatées dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, approuvés par l'Associé Unique le 29 juin 2012, les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article susvisé, la Société devra reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de son capital social, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant l'exercice actuellement en cours. A défaut, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, la Société sera tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pas pu être imputées sur les réserves ; le cas échéant, tout intéressé pourrait, postérieurement à cette date, demander en justice la dissolution de la Société.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire de 19.100.000 euros par création de 1.910.000 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 10 euros, avec droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, connaissance prise du Rapport du Président et après avoir constaté que le capital de la Société, dont le montant s'élève à 100.000 euros, divisé en 10.000 actions de 10 euros chacune de nominal, est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 19.100.000 euros et ainsi de porter le capital social de 100.000 euros à

19.200.000 euros, par la création de 1.910.000 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 10 euros chacune, selon les modalités décrites ci-après.

Les actions seront émises au prix de 10 euros chacune, soit à leur valeur nominale sans prime d'émission.

Un droit préférentiel de souscription est attaché à chaque action ancienne. En conséquence, les actions nouvelles pourront être souscrites à titre irréductible par l'Associé Unique, en vertu de son droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles émises seront intégralement libérées lors de la souscription soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenue par le souscripteur à l'encontre de la Société lors de la souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions de l'Associé Unique. Elles donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création.

Les souscriptions seront reçues au siège de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2012. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs à conférer au Président de la Société aux fins de réalisation de l'augmentation de capital

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision, et notamment :

- recueillir les souscriptions ;
- clore la souscription, le cas échéant par anticipation ;
- établir l'arrêté du montant des créances devant être certifié par le Commissaire aux comptes de la Société en vue de la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- recueillir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds et/ou la certification du Commissaire aux comptes (en cas de compensation de créances) ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et
- de manière générale, prendre toutes mesures utiles pour rendre définitive cette augmentation de capital, et procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION

Délégation de compétence à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du projet de décision ci-après qui lui a été présenté par le Président :

- « délègue au Président sa compétence, dans le cadre des dispositions du Code de commerce et, notamment, conformément aux dispositions de ses articles L. 225-129-6 alinéa 1 et L. 225-138-1 et, par ailleurs, des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions (autres que des actions de préférence) réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de ces actions dont l'émission est autorisée à la présente décision au profit des bénéficiaires ;
- décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président ;
- fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;
- décide de fixer à 200.000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée par émission d'actions ;
- décide que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- décide que le Président pourra également prévoir en application de la présente autorisation l'attribution gratuite aux salariés d'actions dans les conditions visées à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
- décide que les conditions de souscription et de libération des actions pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le Président ;
- décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
 - fixer la liste des bénéficiaires et les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution ;
 - arrêter les conditions de la ou des émission(s) ;
 - décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission ;
 - fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital. »

décide de ne pas approuver ce projet de décision et de le rejeter dans son intégralité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la délibération a pris fin à onze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le Président.

JAINA PATRIMOINE
Associé Unique représenté par
Marc SIMONCINI, Président

Marc SIMONCINI,
Président de JAINA CAPITAL.